

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ÉCHIRÉ, dûment convoqué le 19 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la mairie d'Echiré, salle du conseil municipal, sous la présidence de Thierry DEVAUTOUR, Maire.

Présents : Sylvie AULIVIER, Henri-Pierre BABEAU, Iréna BARDINET, Mathieu BERARD, Thierry BROSSARD, Philippe CHABOT, Thierry DEVAUTOUR, Anne FERRER, Daniel FONTENEAU, Jacqueline GATTEPAILLE, Nathalie LALLEMAND, Valérie MARSAULT, Julie MENARD, Sandrine PASSEBON, Garance PATARIN-CHAPENOIRE, Cyril REULLON, Agnès RONDEAU et Stéphanie SIMONNEAU.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-Louis CANTET (Pouvoir donné à Thierry DEVAUTOUR), Jean-Michel GIRAUD (Pouvoir donné à Henri-Pierre BABEAU), Gilbert NASARRE (Pouvoir donné à Thierry BROSSARD) et Armand ROQUIER (pouvoir donné à Valérie MARSAULT).

Absent : Mathieu POUGNAND

Secrétaire de séance : Henri-Pierre BABEAU

OBJET : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique (MH) : Château de Coudray-Salbart

Le Maire expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant définition des modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, qui a modifié la définition et la gestion des abords de Monument Historique et qui prévoit la création de Périmètre Délimité des Abords (PDA), au titre de l'article L. 621-30-II du Code du Patrimoine ;

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine qui prévoit que le Périmètre Délimité des Abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce périmètre permet de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des Monuments Historiques et de l'adapter au contexte local plutôt que d'avoir un cercle de 500 mètres autour de ces monuments ;

Considérant que ce périmètre adapté au contexte permet de faciliter la compréhension des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des Monuments Historiques ;

Considérant que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ;

Considérant que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;

Considérant les propositions de périmètre faites par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres ;

Considérant les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ces périmètres délimités des abords, comme suit :

- la préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel ,
- la préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien ,
- le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ,
- la préservation du caractère naturel et paysager ;

Considérant que ces objectifs devront figurer dans le règlement du PLUi-D ;

Considérant les différents échanges entre la Commune d'Echiré et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sur les périmètres délimités des abords des châteaux de Mursay, La Taillée et Coudray-Salbart ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Echiré en date du 9 décembre 2022 approuvant les deux périmètres délimités des abords des châteaux de Mursay et de La Taillée ;

Vu la poursuite des échanges entre la commune et l'UDAP pour le périmètre délimité des abords du château de Coudray-Salbart, notamment au regard de l'intégration prévisionnelle d'une dizaine de parcelles bâties/non bâties ;

Accusé de réception en préfecture
079-217901099-20230127-CM20230127-001-DE
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

CM20230127-001

Le Maire demande au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords du château de Coudray-Salbart, tel que présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des voix le Périmètre Délimité des Abords du château de Coudray-Salbart, tel que présenté.

Votants : 22 (dont 4 pouvoirs)

Pour : 15

Contre : 6

Abstention : 1

Fait et délibéré le 27 janvier 2023

Le Maire,
Thierry DEVAUTOUR

Le secrétaire de séance,
Henri-Pierre BABEAU

Certifié exécutoire.

Reçu en Préfecture le :

Notifié ou publié le :

02 FEV. 2023

03 FEV. 2023